# Compte rendu du Conseil Municipal mercredi 07 avril 2021

<u>Présents</u>: M BERTHON Alain, Mme FRASSIN Claudine, M SARRAN Jérôme, Mme AJCHENBAUM Judith, M PECH Anthony, Mme AURAND Aurélie, M DANIEL Francis, M KAPPEL Sébastien, Mme SUDRE Catherine, Mme BUC Agnès, M BONTE Erwan, M MEYSSONNIER Noël.

**Représentés**: Mme LOPEZ Angélique par Mme AURAND Aurélie, M KORTE Stéphane par M BERTHON Alain.

Excusé:

#### Absent:

Secrétaire de séance : Mme BUC Agnès.

Après avoir pris connaissance du compte-rendu des délibérations de la séance du 31 mars 2021, aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est accepté à l'unanimité.

## 1- NOMINATION DES DÉLÉGUÉS AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS

# Délégué chargé des questions de défense :

- Noël MEYSSONNIER

# Délégués Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Vielmur-Saint Paul :

- Alain BERTHON Titulaire
- Jérôme SARRAN Titulaire
- Claudine FRASSIN Suppléant
- Francis DANIEL Suppléant

# Délégué référent en matière de sécurité routière :

- Noël MEYSSONNIER

# Correspondant tempête:

- Anthony PECH Titulaire
- Noël MEYSSONNIER Suppléant

# Délégués à la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout :

- Alain BERTHON
- Claudine FRASSIN

# Délégués aux commissions de la CCLPA:

## Commission « Economie / ZAE »

- o Francis DANIEL titulaire
- o Angélique LOPEZ suppléante

## **Commission « Petite Enfance »**

- o Claudine FRASSIN -titulaire
- o Anthony PECH suppléant

## Commission « Culture et Patrimoine »

- o Claudine FRASSIN titulaire
- o Agnès BUC suppléante

## Commission « Enfance, Jeunesse, Sport

- o Judith AJCHENBAUM titulaire
- o Claudine FRASSIN suppléante

# **Commission « EHPAD »**

- o Jérôme SARRAN titulaire
- o Noël MEYSSONNIER suppléant

# Commission « Matériel et Espaces Verts »

- o Anthony PECH titulaire
- o Jérôme SARRAN suppléant

## Commission « OM et Environnement »

- o Anthony PECH titulaire
- o Erwan BONTE suppléant

## Commission « Tourisme et Aquaval »

- o Judith AJCHENBAUM titulaire
- o Angélique LOPEZ suppléante

#### Commission « Urbanisme/SPANC »

- o Jérôme SARRAN titulaire
- o Judith AJCHENBAUM suppléante

# **Commission « Voirie »**

- o Jérôme SARRAN titulaire
- o Anthony PECH suppléant

# Délégué au Syndicat Mixte A.GE.D.I. :

- Sébastien KAPPEL

# Délégués au Syndicat Départemental d'Energies du Tarn :

- Alain BERTHON
- Noël MEYSSONNIER

# Suivi de site Centre de Stockage des Déchets Ultimes Les Brugues :

- Noël MEYSSONNIER

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0

#### 2- NOMINATION DES MEMBRES DES DIVERSES COMMISSIONS COMMUNALES

L'Assemblée arrête comme suit la nomination des membres des diverses commissions :

# <u>Commission Finances et Economie :</u>

Francis DANIEL, Angélique LOPEZ, Erwan BONTE, Jérôme SARRAN, Noël MEYSSONNIER.

#### Commission Tourisme:

Angélique LOPEZ, Erwan BONTE, Aurélie AURAND, Claudine FRASSIN, Francis DANIEL, Judith AJCHENBAUM, Stéphane KORTE.

# Commission Culture et Vie Associative:

Judith AJCHENBAUM, Agnès BUC, Angélique LOPEZ, Aurélie AURAND, Claudine FRASSIN, Catherine SUDRE, Stéphane KORTE, Jérôme SARRAN.

## **Commission Communication:**

Judith AJCHENBAUM, Agnès BUC, Aurélie AURAND, Claudine FRASSIN, Erwan BONTE, Sébastien KAPPEL, Stéphane KORTE.

# Commission Ecole et CLAE:

Claudine FRASSIN, Agnès BUC, Angélique LOPEZ, Anthony PECH, Catherine SUDRE, Judith AJCHENBAUM.

## **Commission Environnement:**

Judith AJCHENBAUM, Agnès BUC, Anthony PECH, Aurélie AURAND, Claudine FRASSIN, Erwan BONTE, Jérôme SARRAN, Sébastien KAPPEL.

# <u>Commission Travaux – Voirie / Parc et Matériel :</u>

Anthony PECH, Jérôme SARRAN, Sébastien KAPPEL, Noël MEYSSONNIER

## Commission d'Appel d'Offres (CAO):

Jérôme SARRAN - Titulaire Anthony PECH – Titulaire Noël MEYSSONNIER – Titulaire

Judith AJCHENBAUM – Suppléante

Francis DANIEL – Suppléant

Sébastien KAPPEL – Suppléant

## Commission Extra-Municipale d'Action Sociale :

Claudine FRASSIN, Judith AJCHENBAUM, Aurélie AURAND, Agnès BUC, Jérôme SARRAN et désigne pour siéger à cette commission les 5 membres suivants : Monique PRADELLES, Françoise ANDRIEU, Christophe MONROY, Véronique CARRE, Thérèse SORE.

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0

#### 3- ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX

Vu l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements (...) sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements,

Considérant l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 30 mars 2021,

Considérant que plusieurs services de la maire ont des rythmes d'activité qui réclament une annualisation du temps de travail.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal le cadre commun ci-dessous pour la mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail dans les services municipaux.

## Définition de l'annualisation

L'annualisation consiste à la mise en œuvre d'un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires. Cette organisation du travail permet de définir des emplois du temps qui « collent » à la vie d'un service, dès lors que celui-ci a, notamment, une organisation saisonnière, et donc irrégulière sur l'année (rythme scolaire, période été/hiver par exemple).

L'annualisation induit des semaines travaillées au-delà de 35 h, équilibrées par des périodes de « repos compensateurs ». La rémunération est, elle, lissée sur l'année, et ne pâtit pas de cette irrégularité du rythme de travail.

Le cycle annuel peut indifféremment concerner des jours de semaine, des dimanches, des jours fériés, des heures de nuit ou des heures de journées.

Il doit respecter les principes légaux d'organisation du temps de travail :

- repos hebdomadaire au moins égal à 35 h, comprenant « en principe » le dimanche,
- repos entre 2 jours travaillés d'au moins 11 heures,
- nombre d'heures de travail journalier maximal de 10 heures,
- amplitude journalière maximale de 12 heures (calculée entre l'heure de la prise de poste et l'heure de fin de poste),
- nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal de 48 h pour une semaine, et 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- en journée continue, temps de repos de 20 mn (compris dans le temps de travail dès lors que l'agent doit se tenir à disposition de l'employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations) à partir de 6 h travaillées en continu.

Aucun texte ne prévoit une obligation pour la collectivité de majorer la rémunération des agents soumis à des contraintes de travail annualisé, à un travail le dimanche, la nuit ou les jours fériés, dès lors que les heures travaillées sont comprises dans le cycle de travail « normal », défini à l'avance, de l'agent. Par contre les textes prévoient des possibilités de majoration horaire, lesquelles doivent être décidées par l'assemblée délibérante.

## Les services concernés

L'annualisation concerne les services suivants :

- Services techniques (espaces verts-voirie-bâtiments)
- Service administratif (secrétariat de mairie)
- Service école et cantine

Les principes de mise en œuvre décidés par délibération s'appliqueront à tous ces services. Les conditions de mise en œuvre pourront nécessiter d'autres dispositions particulières qui devront faire l'objet de nouvelles délibérations après avis du comité technique.

#### La mise en œuvre de l'annualisation

## 1. Le nombre d'heures à travailler dans le cycle annuel

Le calcul adopté est au plus près pour chaque cycle annuel en décomptant du nombre d'heures payées à un agent à temps plein sur un cycle hebdomadaire de 5 jours, le nombre d'heures de congés annuels et le nombre d'heures « non travaillées » du fait des jours fériés. Ce calcul sera effectué chaque année, sur l'année civile pour les services dont le cycle fonctionne sur ce calendrier, et sur l'année « scolaire », de septembre à août pour les services fonctionnant sur ce rythme.

# 2. Le nombre d'heures annuelles doit être planifié à l'avance sur le cycle annuel pour chaque service

Il s'agit là d'établir un planning annuel de travail pour chaque poste, en tenant compte des besoins du service et en respectant les principes d'organisation du temps de travail. En fonction des services ce planning devra être ré-établi ou reconduit chaque année.

Ce planning sera la référence « emploi du temps de l'agent », signé par l'autorité territoriale et visé par l'agent. Il définit les périodes travaillées et les périodes non travaillées, il prédéfinit les périodes de congés annuels et les périodes de repos compensateur.

Le planning annuel doit être suivi sous format informatique, définit en concertation entre les services et l'autorité territoriale, et permettre une mise en parallèle du temps prévu et du temps réalisé.

# 3. Définition des règles de suivi du planning annuel

- Modification de la répartition prévisionnelle des heures :

En fonction des besoins du service, liés à l'activité prévue, l'emploi du temps prévisionnel de certaines semaines pourra être modifié et donner lieu éventuellement à une nouvelle répartition des heures. Cette nouvelle répartition se fait le plus en amont possible, elle est effectuée après avis de l'agent concerné, mais reste déterminée par les nécessités de service. Les heures ainsi re-réparties ne sont pas majorées, sauf si elles dépassent les bornes horaires de 10 h de travail effectif par jour ou de 48 h de travail hebdomadaire. Dans ces cas-là elles sont majorées en récupération dans les conditions prévues cidessous pour les heures supplémentaires.

## - Heures faites en plus (heures supplémentaires ou complémentaires) :

Elles sont réalisées à la demande de la collectivité, en plus des heures prévues au planning annuel. Elles sont décomptées en fin d'année ; Seules les heures réalisées au-delà du nombre d'heures annuelles préalablement définies sont considérées comme heures supplémentaires. Le document de suivi du temps de travail doit permettre d'identifier les temps réalisés en plus du planning normal, afin d'appliquer les éventuelles majorations, liées au moment où ces heures sont réalisées.

- Absences au travail : maladie, accidents du travail, maternité, autorisations d'absence...

Toutes ces absences qui doivent être justifiées par l'agent sont légalement considérées comme du temps de travail effectif.

L'agent en congé maladie / pour accident de service ou maladie professionnelle est considéré comme ayant accompli les obligations de service correspondant à son cycle de travail. Le placement en congé pour raisons de santé (maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congé longue maladie, congé longue durée) n'a pas d'incidence sur le décompte du temps de travail d'un agent annualisé, puisque est pris en compte le temps de travail théorique sur la période de référence.

La possibilité de report des absences maladie pendant les périodes de congés annuels : report possible, sur l'année de calcul des droits, en fonction des nécessités de service.

#### - Formations:

Elles sont autant que possible intégrées au calendrier annuel. Sinon, elles sont décomptées du temps réel de formation et peuvent donc donner lieu à une modification du décompte horaire initial prévu au calendrier.

# 4. Définition des modalités de rémunération des contraintes spéciales liées à l'annualisation (travail le dimanche et les jours fériés, travail de nuit, rythme irrégulier ...)

Ces modalités sont à définir par service ou par poste. Elles feront l'objet d'un avis du comité technique et d'une délibération spécifique.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les principes de mise en œuvre de l'annualisation présentés, qui seront mis en œuvre service par service au fur et à mesure de l'étude de chaque situation, que les éventuelles particularités liées aux conditions de l'annualisation dans certains autres services ou postes seront définies par délibération spécifique, que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0

# 4- QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été soumises au Conseil Municipal, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21h00.

AJCHENBAUM Judith	
AURAND Aurélie	
BERTHON Alain	
BONTE Erwan	
BUC Agnès	
DANIEL Francis	
FRASSIN Claudine	
KAPPEL Sébastien	
KORTE Stéphane	Représenté par Alain BERTHON
LOPEZ Angélique	Représentée par Aurélie AURAND
MEYSSONNIER Noël	
PECH Anthony	
SARRAN Jérôme	
SUDRE Catherine	